

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 septembre 2012

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2012-8-4-8

Service consulté

**NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE ACTUALISEE DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC (GIP) ALSACE GERONTOLOGIE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la nouvelle convention constitutive actualisée du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Alsace Gérontologie, dont le Département du Haut-Rhin est membre, modifiée pour mise en conformité avec la législation en vigueur.

Créé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 publié le 13 janvier 1994, le *GIP « Alsace Gérontologie » pour la promotion de la formation des partenaires de l'action gérontologique*, dit « GIP Alsace Gérontologie », a pour vocation de promouvoir la formation des personnels et bénévoles intervenant auprès des personnes âgées fragilisées ou dépendantes, vivant à domicile ou en institution. Il s'est également impliqué dans l'aide aux aidants familiaux.

Un premier projet de convention actualisée qui avait notamment pour objet la reconduction du GIP pour une durée de 15 ans renouvelable, avait été approuvé par la Commission Permanente du 26 septembre 2011. Suite à l'instruction de ce texte par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en vue de la prise d'un arrêté ministériel d'approbation, et pour que le GIP se conforme aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des modifications substantielles doivent intervenir :

- en vertu de l'article 98 de la loi précitée, seuls les organismes dotés de la personnalité juridique peuvent être membre d'un GIP. L'application de cet article entraîne, par conséquent, la suppression de la mention des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, dépourvus de la personnalité juridique, en tant que membre du GIP. Toutefois, les représentants de ces instances consultatives placées auprès du Président du Conseil Général, restent invités permanents du GIP, sans voix délibérative.
- aucun commissaire du gouvernement ne peut être désigné au sein du GIP Alsace Gérontologie puisque l'Etat n'est pas membre de ce groupement d'intérêt public, ce qui entraîne la suppression de l'article 16 dans la nouvelle convention constitutive du GIP.

Pour que cette nouvelle convention constitutive actualisée entre en vigueur, il est indispensable qu'elle reçoive la signature des représentants habilités de chacun de ses membres puis qu'elle fasse l'objet d'une approbation par l'Etat, laquelle devrait prendre la

forme d'un arrêté d'approbation des ministres chargés de la cohésion sociale, de la santé et du budget.

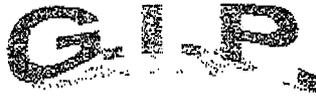
La signature de cette convention n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour la collectivité, autre que celle relative à la cotisation annuelle de 3 815 € acquittée au titre de l'exercice 2012 et imputée sur le chapitre 011 fonction 53 nature 6281 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir approuver les dispositions de la nouvelle convention constitutive actualisée du GIP Alsace Gérontologie, dont le projet est joint au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER



GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC

ALSACE GERONTOLOGIE
pour la promotion de la formation

PROJET soumis à la signature des membres - juillet 2011 / retour novembre 2011
PROJET soumis à la DGCS- mise en conformité juin 2012 (rôle des CODERPA)

- * Chaque Membre conserve le texte de la convention constitutive actualisée
- * Retourne le document « signatures des Membres » en deux exemplaires dûment signés,
au GIP Alsace Gérontologie.
- * Après obtention de l'agrément ministériel, une assemblée générale sera convoquée pour
acter l'approbation du texte constitutif actualisé.

CONVENTION CONSTITUTIVE actualisée

**du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
ALSACE GERONTOLOGIE**

pour la promotion de la formation

des partenaires

de l'action gérontologique

2011 / 2012

PREAMBULE

La présente convention fait suite à une première convention, approuvée par Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, par arrêté en date du 8 juillet 1993, publié au bulletin officiel du 13 janvier 1994.

Elle tient compte des avenants approuvés par arrêtés successifs depuis cette date.

Il est constitué entre

des Collectivités Territoriales :

1. REGION ALSACE

Collectivité territoriale, 1 place Adrien Zeller 67070 Strasbourg

2. CONSEIL GENERAL DU BAS RHIN

Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex 9

3. CONSEIL GENERAL DU HAUT RHIN

Collectivité territoriale, 100 avenue d'Alsace 68006 Colmar cedex.

4. VILLE DE STRASBOURG

Collectivité territoriale, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex

5. VILLE DE MULHOUSE

Collectivité territoriale, 2 rue Pierre et Marie Curie 68948 Mulhouse cedex 9,

l'Université de Strasbourg : (fusion en 2009 des trois Universités Louis Pasteur, Marc Bloch & Robert Schuman)

6. UNIVERSITE DE STRASBOURG

Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 4 rue Blaise Pascal CS 90032, 67081 Strasbourg cedex

des Hôpitaux et Cliniques :

7. HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Etablissement public, 1 place de l'Hôpital 67091 Strasbourg.

8. CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

Etablissement public, 87 avenue d'Altkirch 68051 – Mulhouse cedex

9. FONDATION VINCENT DE PAUL,

Fondation reconnue d'utilité publique, approuvée par décret du 1^{er} Ministre, 15 rue de la Toussaint 67000 Strasbourg, statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

10. GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE,

Association de droit local, 201 avenue d'Alsace 68003 Colmar cedex, Finess juridique 680016011, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar sous volume 54, folio 29.

des Associations d'aide à domicile :

11. ABRAPA Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées

Aide et services à la personne, association de droit local à but non lucratif, 1 rue Jean Monnet 67038 Strasbourg cedex 2, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous volume 25, folio 1.

12. APALIB' Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées

Association reconnue d'utilité publique, 75 Allée Gluck 68060 Mulhouse cedex, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous volume 6, folio 57.

**13. ARASC Association de recherche et d'action sociale
Communautaire**

Services aux personnes à domicile, association de droit local à but non lucratif, 230 avenue de Colmar 67100 Strasbourg, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous volume 47, folio 5.

des Caisses de retraite :

14. CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE,

Etablissement privé chargé d'un service public, 36 rue du Doubs 67011 STRASBOURG cedex 1, Tribunal de Strasbourg.

15. CAISSE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE d'ALSACE

Organisme professionnel agricole, 9 rue de Guebwiller 68023 Colmar cedex, Tribunal de Colmar.

16. MUTUALITE FRANÇAISE D'ALSACE – UNION REGIONALE,

8210 Mutuelle, 10 rue de la Durance 67100 Strasbourg, Strasbourg.

17. Groupe REUNICA ARPEGE

Institution de retraite complémentaire, 154 rue Anatole France 92300 Levallois Perret, Tribunal de Nanterre, composée de

- REUNI Retraite Salariés, régie par le Code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 24 décembre 1959 et par l'ARRCO sous le numéro 817,
- RÉUNI Retraite Cadres, régie par le code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 7 juillet 1947 sous le numéro 5-C- 6 et par l'AGIRC sous le numéro 6.

18. Groupe MALAKOFF MEDERIC

Institution de retraite complémentaire, 21 rue Laffitte 75009 Paris, composée de :

- MALAKOFF MEDERIC retraite ARRCO, régie par le Code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 4 mars 1958 sous le numéro 778U36 et par l'ARRCO sous le numéro 536,
- MALAKOFF MEDERIC retraite AGIRC, régie par le Code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 1^{er} août 1947 sous le numéro 10-C-2 et par l'AGIRC sous le numéro 2.

19. Groupe HUMANIS périmètre APRIONIS

Association, 139-147 rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF, inscrite sous numéro W 92100 1934, 92 ANTONY.

20. Groupe AG2R La MONDIALE, UGRR Isica,

Institution de retraite complémentaire ARRCO, numéro 700/I, 37 boulevard Brune 75680 Paris cedex 14.

un organisme représentatif :

21. FONDATION ENTENTE FRANCO ALLEMANDE

Fondation de droit local approuvée par décret du 1^{er} Ministre, 1 rue Saint Léon 67000 Strasbourg, statuts déposés à la Préfecture du Bas-Rhin.

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, par le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988, modifié par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989, modifié par le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ainsi que par l'ensemble des textes subséquents, dont la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la présente convention.

TITRE 1er

Article 1^{er} **Dénomination**

La dénomination du groupement est "groupement d'intérêt public pour la promotion de la formation des partenaires de l'action gérontologique", dit « GIP Alsace Gérontologie ».

Article 2 **Objet**

Le groupement d'intérêt public a pour objet de :

- susciter la création d'actions de formation là où des besoins se manifestent
- œuvrer en coordination avec l'action des organismes de formation existants
- promouvoir les spécificités gérontologiques dans les formations du secteur médico-social.
- mobiliser son réseau d'experts en vue de développer des actions de prévention
- mettre son expertise gérontologique à la disposition des projets de ses membres.

L'action du groupement d'intérêt public concerne la région Alsace.

Article 3 **Siège**

Le siège du groupement d'intérêt public est fixé au 22, place des Halles 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 **Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée de 15 années, renouvelable. Il prend effet du jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation du contrat constitutif.

Article 5 **Adhésion, exclusion, retrait**

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE II

Article 6 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 Contribution des membres

Les contributions des membres aux charges du groupement sont fournies

- sous forme de cotisation statutaire fixée annuellement ;
- sous forme de participation financière au budget annuel ;

Elles peuvent également être fournies :

- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Les modalités de participation des membres sont définies sur les bases du budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale annuelle. Des partenaires non membres peuvent également apporter leur soutien sous forme de subvention.

Article 8 Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont tenus des dettes du groupement que proportionnellement à leurs apports effectivement réalisés.

Article 9
Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement, sauf convention contraire.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du G.I.P. ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

Article 10
Détachement de fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 11
Propriété des équipements

Les programmes de formation, les matériels achetés ou développés en commun, appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12
Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. Des dépenses de fonctionnement :
 - les dépenses de personnels ;
 - les frais de fonctionnement divers.
- B. Le cas échéant les dépenses d'investissement.

Article 13
Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 14 **Tenue des comptes**

La tenue des comptes du groupement est assurée par le trésorier agréé par le conseil d'administration.

Le régime comptable sera le régime comptable privé.

Article 15 **Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre Régionale des Comptes compétente, dans les conditions prévues par le Code des Juridictions Financières.

TITRE III **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

Article 16 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chacun des organismes-membres dispose d'une voix.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A. L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.
- B. La fixation des participations respectives.

- C. La prise de participation dans d'autres entités juridiques.
- D. L'approbation des comptes de chaque exercice.
- E. La nomination et la révocation des administrateurs.
- F. Toute modification de l'acte constitutif.
- G. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- H. L'admission de nouveaux membres.
- I. L'exclusion d'un membre.
- J. Le retrait d'un membre.
- K. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les **2/3** des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer, si la **½** au moins des membres sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes B, C, E, F, G, H sont prises à l'unanimité. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées aux paragraphes I et J, étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions visées aux paragraphes A, D, K sont prises à la majorité des **2/3** des voix émises.

En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prédominante.

En tant que fondateurs du GIP, les CODERPA du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (comité départementaux des retraités et des personnes âgées), instances consultatives fonctionnant au sein des conseils généraux sont invités permanents du GIP.

Leurs représentants, désignés par le président du conseil général, participeront aux débats de l'assemblée générale sans droit de vote, ni décompte de présence.

Sur invitation du président du conseil d'administration, les présidents honoraires et les personnes qualifiées peuvent participer aux débats

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 17 **Conseil d'Administration**

Le groupement d'intérêt public est géré par le conseil d'administration composé de 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et contrôle l'action du bureau.

En tant que fondateurs du GIP, les CODERPA du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (comité départementaux des retraités et des personnes âgées), instances consultatives fonctionnant au sein des conseils généraux sont invités permanents du GIP.

Leurs représentants, désignés par le président du conseil général, participeront aux débats du conseil d'administration sans droit de vote, ni décompte de présence.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnalités qualifiées avec l'accord des membres présents ou représentés. Les personnalités qualifiées participent aux débats sans droit de vote. Les présidents honoraires, anciens présidents du groupement y siègent sans droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit 1 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour précis sur demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins 2 semaines avant la réunion. Tout membre du conseil d'administration absent peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration élit le bureau pour une durée de 3 ans.

Il nomme également, sur proposition du président, le directeur ayant ou non la qualité d'administrateur, pour une durée de 1 an renouvelable.

Le conseil d'administration peut décider de la création de postes de présidents honoraires, réservés aux anciens présidents du groupement qui pourront assister et participer aux débats sans droit de vote.

Article 18 ***Composition et rôle du bureau***

Le bureau est composé :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| - d'un président | - d'un vice-président |
| - d'un secrétaire | - d'un secrétaire adjoint |
| - d'un trésorier | - d'un trésorier adjoint |

Le bureau est chargé de toutes les questions administratives du groupement d'intérêt public. Il prépare les projets pour les soumettre au conseil d'administration. Il propose également au conseil d'administration le budget primitif et le compte de fin d'exercice.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il peut en outre se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Le directeur assiste aux réunions sans droit de vote.

Le Président :

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, pour la durée de 3 ans ; son mandat est renouvelable.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du groupement d'intérêt public.

Il a qualité pour ester en justice au nom du groupement d'intérêt public tant en demande qu'en défense.

Il a signature sur les comptes bancaires du groupement.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président :

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres et tient les archives du groupement.

Le trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du groupement.

Il réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fonds du groupement après autorisation du conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de toutes les opérations financières et rend compte au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il a signature sur les comptes bancaires du groupement d'intérêt public par délégation du président.

En tant que fondateurs du GIP, les CODERPA du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (comité départementaux des retraités et des personnes âgées), instances consultatives fonctionnant au sein des conseils généraux sont invités permanents du GIP.

Leurs représentants, désignés par le président du conseil général, participeront aux débats des Bureaux sans droit de vote, ni décompte de présence.

Le Bureau peut s'adjoindre des personnes qualifiées et les présidents honoraires qui participeront aux débats sans droit de vote.

Article 19 ***Fonctions du directeur***

Le directeur assure l'ensemble des relations du groupement sous l'autorité du bureau.

Il fait les études à son initiative personnelle et/ou à la demande du bureau.

Il participe au bon fonctionnement administratif et financier du groupement.

Plus particulièrement, **dans le domaine pédagogique :**

- il assure une mission de prospection et de recherche,
- il contribue à l'évaluation des actions de formation,
- il contribue à la mise en place des programmes des formations qui apparaissent opportunes.

Dans le domaine financier, en étroite collaboration avec le trésorier :

- il contribue à l'élaboration des budgets,
- il assure le suivi des budgets.

Il exécute les décisions du bureau.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20
Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

TITRE V
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

Article 21
Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son projet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'assemblée générale.

Article 22
Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 23
Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, le biens du groupement sont dévolus à tout organisme poursuivant le même but en faveur des personnes âgées.

Article 24
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et aux textes subséquents.

Fait à Strasbourg, le 26 juillet 2011, revu après retours des signatures des membres, le 4 novembre 2011 (retrait du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller), revu le 10 juillet 2012 (rôle des Coderpa) – 21 membres confirmés.

Récapitulatif des signatures des 21 membres confirmés :**Convention constitutive actualisée 2011 / 2012**

Pour la Région Alsace confirmé	
Pour le Conseil Général du Bas-Rhin confirmé	Pour le Conseil Général du Haut-Rhin confirmé
Pour la Ville de Strasbourg confirmé	Pour la Ville de Mulhouse confirmé
Pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg confirmé	Pour le Centre Hospitalier de Mulhouse confirmé
Pour le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller retrait	
Pour la Fondation Vincent de Paul confirmé	Pour le Groupe Hospitalier du Centre Alsace confirmé
Pour l'Université de Strasbourg confirmé	
Pour la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle confirmé	Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace confirmé
Pour l'Abrapa confirmé	Pour l'Arasc confirmé
Pour l'ApaLib' confirmé	
Pour le groupe Réunica confirmé	Pour le groupe Malakoff Médéric confirmé
Pour le groupe AG2R La Mondiale confirmé	Pour le groupe Humanis périmètre Aprionis confirmé
Pour la Mutualité Française d'Alsace – Union Régionale confirmé	Pour la Fondation Entente Franco Allemande confirmé
Pour le Coderpa du Bas-Rhin Ne peut être membre	Pour le Coderpa du Haut-Rhin Ne peut être membre